

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

- Le Maire de la commune de la GARDE-ADHÉMAR
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'environnement notamment les articles L.581-2 et L.581-7
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vue le code la route et notamment les articles R.418-2 et les suivants

Considérant que l'aspect disparate et anarchique des dispositifs de publicité relatifs aux activités des associations installées sur le domaine public dégrade la qualité du paysage, Considérant que le nombre et le positionnement de dispositifs ont une incidence sur la qualité de l'environnement du territoire de la commune de La Garde Adhémar, Considérant que l'affichage, sur le territoire de la commune, de publicité relative aux activités des associations est nécessaire à leur expression mais que celui-ci doit être réalisé dans le souci de préserver l'environnement et le cadre de vie,

Considérant qu'il est indispensable de mettre à la disposition des annonceurs, un emplacement prédéfini, un panneau d'affichage pour l'information des habitants sur les activités et les animations proposées par les associations locales,

Considérant qu'il est dans les pouvoirs du Maire de réglementer dans le respect de la loi, l'affichage associatif,

### ARRETE N° 2023-188 Arrêté Permanent Réglementation affichage associatif

**Article 1 :** L'affichage de la publicité relative aux activités des associations, est autorisé exclusivement sur la structure réservée à cet effet situé sur le parking esplanade des Montjars, et sur les secteurs en bord de voies de circulation automobile sur les structures de type candélabre et barrières de ville.

Voir règlement en annexe

**Article 2 :** L'affichage de la publicité relative aux activités des associations est strictement interdit en dehors de l'emplacement réservé à cet effet.

**Article 3 :** L'affichage devra respecter les règles de bonnes mœurs et ne devra, en aucun cas, porter atteinte à l'ordre public.

Article 4 : L'affichage devra respecter les règles suivantes :

Voir règlement en annexe

**Article 5 : Tout affichage ne respectant pas les articles ci-dessus sera déposé par les services municipaux.**

**Article 6 :** Ampliation de cet arrêté sera transmise à  
Monsieur les présidents d'associations  
Monsieur le garde champêtre  
Monsieur le responsable des services techniques

Fait en Mairie, Le 30 Octobre 2023

Le Maire  
François LAPANCHE-SERVIGNE



## RÈGLEMENT D’AFFICHAGE ASSOCIATIF

**Article 1 :** La publicité relative aux activités des associations locales à but non lucratif sur l’ensemble du territoire de la commune de La Garde Adhémar est réglementée.

Un panneau sera implanté sur le territoire communal pour l’affichage de la publicité relative aux activités des associations Lagardiennes.

**Article 2 :** La publicité à caractère associatif est autorisée sur le panneau réservé exclusivement à cet effet et installé à l’emplacement suivant :

- 1 panneau (recto-verso) à l’entrée du parking de l’Esplanade des Montjars

**Article 3 :** L’affichage est libre et gratuit. Chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens.

- Les affiches doivent impérativement mentionner la dénomination, le RNA et l’adresse de l’association ainsi que le nom ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer.
- La taille maximum autorisée est le format A3 en un seul exemplaire sur le panneau (recto ou verso)
- Les affiches pourront être apposées au plus tôt 15 jours avant la date de la manifestation et déposées au plus tard 72 h après la manifestation. Il est interdit de superposer une affiche sur une autre et de masquer une affiche dont la date est non échue.
- Les informations et publicités publiées par les associations locales sur le panneau sont exclusivement à caractère local et ne peuvent promouvoir des manifestations hors de la commune, sauf dérogation accordée par Monsieur le Maire.
- L’affichage se fera obligatoirement avec des punaises à la charge de l’association.

**Article 4 :** Tout affichage de nature discriminatoire, diffamatoire, raciale, sexuelle, injurieuse ou de nature à compromettre la tranquillité publique est interdite. La municipalité se réserve le droit d’enlever ces affichages et de poursuivre les auteurs.

**Article 5 :** La pose par quelque moyen que ce soit, d’affiches, d’informations, de fléchage, de placards publicitaires de toutes natures, est interdite sur le mobilier urbain, les poteaux de signalisation routière, les arbres, les transformateurs électriques, les façades des bâtiments et équipements publics les candélabres ainsi que sur les dépendances de la voirie. Sauf sur les emplacements suivants :

- Candélabre porte sud
- Barrières : passage piétons face au Clos Saint Joseph, devant l’école primaire et l’école maternelle.

**Article 6 :** Pour la mise en place de banderole sur le support situé sur l’aire de covoiturage l’association devra obligatoirement faire la demande à la Maire trois semaines avant la mise en place afin de s’assurer que la disponibilité de l’emplacement.

**Article 7 :** En cas de non-respect de ces dispositions l’annonceur sera mis en demeure de déposer son affichage avant de s’exposer aux sanctions prévues par le code de l’environnement.



Le Maire,  
François LAPLANCHE-SERVIGNE